



# FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

## STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE DANSE :

### **PREAMBULE :**

Conformément à ses statuts et son règlement intérieur adopté par l'A.G.E. du 22 Février 2009, la Fédération Française de Danse constitue dans le département (de : du : des :) ..... un comité départemental régi par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, ou la loi locale si il a son siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, auquel elle confie l'exécution d'une partie de ses missions définies périodiquement par le comité directeur de la F.F.D.

### **ARTICLE 1 – OBJET – DUREE – SIEGE**

L'association dite « Comité Départemental de Danse (de : du : des)..... prend le nom de Fédération Française de Danse Comité Départemental (de : du : des :), son sigle est FFD.CD. de : du : des :

Son siège social est à (adresse complète) .....

Le siège peut être transféré en tout lieu du département par délibération du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Le papier officiel de correspondance devra obligatoirement respecter la charte graphique de la FFD.

Elle a pour objet :

- de relayer la politique de développement de la Fédération Française de Danse notamment en regroupant en son sein sur le plan départemental les structures et les personnes physiques pratiquant la danse sous ses formes les plus diverses, individuelle, par couple ou en groupe, quelles soient sportives, artistiques, acrobatiques et autre, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré à la Fédération Française de Danse
- d'inciter la formation de nouvelles structures, de susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe, le goût de la danse
- de représenter la FFD et de défendre les intérêts de la danse auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels du département
- d'appliquer la politique de développement de la danse définie par la FFD en liaison avec le Ministère des Sports et le Comité National Olympique et Sportif Français
- de favoriser l'accès de tous à la pratique des danses. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

### **ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET AGREMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL**

Le comité départemental de la FFD peut être constitué lorsqu'il existe dans le département au moins trois structures affiliées à la FFD et représentant au moins deux spécialités.

Les statuts et, si nécessaire, le règlement intérieur du comité départemental sont établis par les représentants des structures affiliées à la FFD situées dans les départements et ne doivent pas être en contradiction ou opposition avec les lois, les statuts et règlement intérieur de la FFD.

Les statuts et le règlement intérieur du comité départemental doivent être déposés au siège de la fédération, après accomplissement des formalités officielles.

Le comité départemental ne peut être agréé par la FFD qu'une fois l'ensemble de ces critères et démarches effectués.

### **ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT ET MOYEN D'ACTION DU COMITE DEPARTEMENTAL**

Les moyens d'actions du comité départemental par délégation fédérale peuvent être :

- l'organisation de rencontre, concours, compétition, etc...de danse
- l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, colloques, cours, stages, manifestations, etc.....
- la tenue de tous services de documentation, renseignements, etc...relatif à la danse
- de toutes activités permettant de promouvoir la danse
- de représenter la FFD auprès des instances publiques départementales et communales (préfecture, conseil général, communautés, communes).

Indépendamment des aides provenant de la FFD, le comité départemental peut autoproduire des recettes par ses actions et solliciter le financement de sponsors et des subventions auprès des instances publiques départementales et communales.

### **ARTICLE 4 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### A) Composition :

L'assemblée générale du comité départemental est composée des représentants des structures affiliées à la FFD et des licenciés individuels affiliés à la FFD et n'appartenant pas à une structure.

Les représentants des structures portent toutes les voix de la structure sur la base d'une licence = 1 voix. Le représentant d'une structure peut porter le pouvoir d'une seule autre structure. Un licencié individuel peut porter le pouvoir d'un seul autre licencié individuel mais pas celui d'une structure.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. Elle est présidée par le président du comité départemental.

#### B) Convocation - Attribution :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du comité départemental. Elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité du comité directeur ou par le tiers des licenciés.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire définit les modalités d'applications des actions définies par la FFD et peut également arrêter des actions complémentaires de développement de toutes les danses dans le département.

Elle délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Elle élit le comité directeur à bulletin secret.

Elle élit, à bulletin secret, son représentant titulaire et deux suppléants aux assemblées générales fédérales par un scrutin majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. On procède ensuite dans les mêmes

conditions à l'élection des deux suppléants. (l'ordre des suppléants chargés de remplacer le délégué titulaire est défini par le nombre de voix obtenu par chacun. Celui ou celle ayant obtenu le plus de voix sera désigné 1<sup>er</sup> suppléant ; en cas d'égalité, c'est le plus âgé qui sera déclaré 1<sup>er</sup> suppléant).

Elle élit, dans les mêmes conditions, son représentant titulaire et ses deux suppléants aux Assemblées Générales du Comité Régional.

- l'AGO est convoquée par courrier au moins trente jours avant son déroulement auprès des structures affiliées et des licenciés individuels avec obligation pour les structures d'afficher visiblement la convocation et par communiqué dans la presse
- tous les licenciés du département peuvent assister aux assemblées générales
- l'AGO doit se dérouler avant l'AGO fédérale
- sur proposition du comité directeur, elle adopte son règlement intérieur, si nécessaire
- l'assemblée générale ordinaire est compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers après avoir pris l'avis de la FFD sur les modalités de ces opérations
- l'assemblée générale ordinaire qui suit les jeux olympiques d'été élit pour quatre ans, les membres du comité directeur
- les assemblées générales qui suivront pourront remplacer les membres du comité directeur défunts ou démissionnaires
- l'assemblée générale se prononcera sur le bilan d'activité et sur les rapports financiers présentés par le trésorier de l'année précédente ainsi que sur les projets de l'année en cours
- les procès-verbaux et les rapports financiers des assemblées générales sont communiqués à la direction départementale du Ministère chargé des Sports, à la FFD et au comité régional.

## **ARTICLE 5 – LE COMITE DIRECTEUR**

Le comité départemental est administré par un comité directeur dont le nombre de membre est de ... à ..., laissé au libre choix de l'assemblée générale constitutive ou extraordinaire, avec la possibilité d'établir une fourchette (ex : entre 7 et 12, entre 8 et 15 etc...) avec les critères obligatoires suivants :

- chaque spécialité de danse définie par la FFD ayant une structure dans le département pratiquant ses techniques et reconnue comme telle par elle, doit être représentée.
- doivent y figurer un jeune licencié de moins de 26 ans.
- les organismes à but lucratif doivent être représentés, sans dépasser 10% du total des membres du comité directeur.
- la présence d'un médecin, d'un kinésithérapeute ou autre métier de soins n'est pas obligatoire mais conseillée quand cela est possible.

Le comité directeur prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale :

- il traite tous les sujets concernant la vie du comité départemental, l'organisation et le développement de toutes les danses sur l'ensemble du territoire du département en liaison avec la politique de la FFD
- il suit l'exécution du budget
- il élit à bulletin secret les membres du bureau
- les femmes y sont représentées par au minimum 50% des membres
- il établit pour chacune de ses séances un procès-verbal signé du président et du secrétaire qu'il transmet à la FFD. et au Comité régional.

## **ARTICLE 6 – ELECTION – MODE DE SCRUTIN**

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire dans les 6 mois qui suivent les jeux olympiques d'été. Tout licencié à la FFD de plus de 6 mois peut être candidat.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu soit au scrutin de liste majoritaire à deux tours soit au scrutin uninominal

a. Scrutin de liste

Les listes de candidatures doivent être complètes avec une lettre de motivation commune à toute la liste signée par les membres de la liste

Est élue au premier tour de scrutin, la liste ayant obtenue la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des listes en présence, l'élection est acquise aux candidats les plus âgés figurant sur les listes en respectant les catégories obligatoires

b. Scrutin uninominal

Chaque candidat se présentant à l'élection du comité directeur devra fournir une lettre de motivation. Sont élus au comité directeur les candidats ayant obtenus le plus de voix. Dans ce cas l'assemblée générale électorale devra être attentive au respect des obligations de composition du comité directeur (présence des spécialités, d'un jeune de moins de 26 ans, d'organisme à but non lucratif...). En cas d'égalité des voix, pour le dernier poste du comité directeur, c'est la personne la plus âgée qui est élue.

En cas de vacance d'un poste de membre du comité directeur, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur peut coopter un nouveau membre sur proposition du président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur en attendant la plus prochaine assemblée générale

Les fonctions de membre du comité directeur sont gratuites (ils peuvent toutefois être remboursés, sur justificatifs, des frais qu'ils auraient engagés pour le compte du comité directeur).

Délai de dépôt de candidature :

Le dépôt des candidatures doit avoir été effectué :

- a) quand il s'agit de la création d'un comité départemental auprès de la FFD par courrier sept jours francs avant la date de l'AGO constitutive, le cachet de la poste faisant foi
- b) quand il s'agit d'un renouvellement statutaire auprès du président du département, par courrier sept jours francs avant la date de l'AGO, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 7 – REUNIONS**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité départemental ou si nécessaire par, au minimum, le quart de ses membres ou par le président fédéral.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

**ARTICLE 8 – FIN ANTICIPEE DU MANDAT DU COMITE DIRECTEUR**

Le collège électoral peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) Le collège électoral doit avoir été convoqué en AGO à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix
- 2) Les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents ou représentés à l'AGO
- 3) La révocation du comité directeur doit être voté à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

## **ARTICLE 9 – COMPOSITION ET ELECTION DU BUREAU : FONCTIONNEMENT**

Le bureau doit être composé au minimum d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Il peut y avoir plusieurs vice présidents, des secrétaires et trésoriers adjoints ainsi que des membres.

Dans le bureau doivent figurer au minimum un représentant de chaque spécialité de danse existant dans le département.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du comité directeur.

L'élection de chaque membre du bureau est faite individuellement et à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

- le bureau règle les actions et affaires courantes décidées par le comité directeur
- le bureau élabore l'ordre du jour de chaque comité directeur
- Il établit un procès-verbal de ses décisions, qu'il transmet au comité régional avec la signature du président et du secrétaire.

## **ARTICLE 10 – LE PRESIDENT**

Le mandat du président et du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

Le président représente dans le département, la Fédération Française de Danse.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau désigné par le bureau.

Ce dernier met à l'ordre du jour du prochain comité directeur, l'élection du nouveau président.

## **ARTICLE 11 – LES RESSOURCES**

Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :

- 1) Le reversement fédéral issu des licences
- 2) Des produits des manifestations et autres activités
- 3) Des subventions des collectivités locales
- 4) Des finances issues de sponsors
- 5) De dons et legs
- 6) Toutes autres ressources permises par la loi.

## **ARTICLE 12 – LE TRESORIER**

Le trésorier gère toute la comptabilité du comité départemental. Il est, avec le président, seul responsable du fonctionnement du compte bancaire dont il a avec lui la signature.

Il rend compte régulièrement de la situation financière du comité départemental au bureau et au comité directeur.

Il établit annuellement les comptes de l'année écoulée et le prévisionnel de l'année en cours, qu'il présente au bureau, au comité directeur et à l'assemblée générale pour validation.

### **ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire à l'initiative du comité départemental après avoir recueilli l'avis de la FFD ou sur proposition de la FFD.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres de l'assemblée générale extraordinaire au moins trente jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Le corps électoral est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par le tiers des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans le mois qui suit sur le même ordre du jour. La convocation est à nouveau adressée aux membres de l'assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION, RECONNAISSANCE**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions prévues à l'article 13.

La reconnaissance du comité départemental par la FFD peut lui être retirée par le comité directeur fédéral ainsi que par l'assemblée générale ordinaire de la FFD dans la mesure où le comité départemental se mettrait en contradiction avec la politique fédérale délégataire du Ministère des Sports et les orientations du Comité National Olympique et Sportif Français.

### **ARTICLE 15 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation. Les biens résiduels du comité départemental seront transférés à la FFD.

### **ARTICLE 16 – PUBLICITE**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant les modifications des statuts, la dissolution du comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au service de la préfecture concerné et à la FFD.

